16.
1274?
12742
Case
FRC
18314

OPINION

SUR LE JURY CONSTITUTIONNAIRE,

Proposé par SIEYES *et par la Commission des onze;*

Prononcée par ESCHASSERIAUX le 24 thermidor, an 3.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Parmi les découvertes dont le temps et le génie avoient enrichi les sciences, il en est qui étoient neuves encore pour la politique et la législation. Le jury conservateur de la constitution, que vous allez discuter, est une conception digne d'une nation qui a tant fait d'efforts pour arriver à la liberté. Cette idée d'harmonie politique, les anciens, au milieu de leurs agitations intestines, l'ont cherchée long-temps et n'ont pu la trouver. Ils s'égaroient lorsqu'ils commençoient à l'entrevoir. Les législateurs ressemblent aux premiers navigateurs. Ce n'est que successivement qu'ils ont fait leurs découvertes et fondé leurs connoissances. Nous pouvons dire peut-être que nous avons, en politique, franchi les premiers les hauteurs où s'étoit arrêté le génie de la législation, et fait déja un pas immense dans la route qui doit conduire les générations au bonheur.

A

THE NEWBERRY
LIBRARY

Pour moi, je n'aurois point l'espoir d'une longue durée pour la constitution, si vous n'adoptiez l'idée du jury constitutionnaire qui vous est présentée. Je la regarde comme indispensable dans la structure et l'harmonie de votre machine politique.

Pour quiconque a fixé un moment la marche des constitutions antiques et modernes, suivi leurs mouvemens et leurs oscillations, il est presque démontré que des pouvoirs indépendans, abandonnés à leurs propres forces et à leur activité naturelle, se rivalisent bientôt, s'entre-choquent, se brisent et se détruisent. Les pouvoirs dont vous avez composé votre constitution, malgré la sagesse et l'ordre que vous avez mis dans leur ensemble, éprouveroient tôt ou tard la même destinée, si vous n'aviez pensé à leur attacher un principe conservateur.

C'est parce qu'ils n'ont pas connu ce principe que tant de peuples républicains ont éprouvé de si fréquentes commotions politiques, ont vu tant de fois détruire et changer leurs constitutions. Leur législation étoit toujours flottante et mobile. C'est en vain qu'au milieu des déchiremens cruels qui en étoient le résultat, leurs législateurs épuisoient leur génie à chercher des contrepoids à des pouvoirs usurpateurs ou anarchiques; ils ne faisoient que constituer toujours l'anarchie ou le despotisme, et placer dans le nouvel élément qu'ils ajoutoient à la constitution un nouvel ennemi en présence, ou un tyran.

Le besoin de réprimer à Rome la trop grande puissance des consuls enfanta les tribuns; à peine créés, les tribuns livrent la guerre aux consuls et envahissent leur puissance; on appelle la dictature pour faire cesser l'anarchie, et Rome finit par tomber dans les fers de Sylla. Ce qui arrive à Rome, arrive à Sparte, à Athènes; leurs constitutions, formées des mêmes élémens, subissent les mêmes révolutions. L'anarchie ou le despotisme des pouvoirs est l'état presque continuel de ces Républiques; si elles ont eu quelque durée, c'est que leurs institutions morales valoient mieux que leurs lois politiques, et étoient les seules conservatrices de la constitution et de la liberté. Tout système de lois politiques qui n'aura pas dans son sein un principe conservateur, sera toujours le jouet des factions et ira s'engloutir dans la première révolution. Je n'entends pas parler ici des états des potiques, où la crainte seule de la tyrannie et l'habitude de l'esclavage sont la seule garantie de la constitution.

C'est donc un des grands bienfaits du génie de la législation que l'idée d'un élément politique qui, en conjurant les grandes révolutions, maintient tous les pouvoirs d'une constitution dans l'harmonie, sans nuire à leur marche, à leur activité, à leurs fonctions naturelles; qui surveille l'exécution des lois, comme la censure sur-

veilloit les mœurs ; qui n'a de puissance que pour ramener toujours à la loi constitutionnelle, et n'en a aucune pour la renverser.

Quel est le pouvoir du corps politique qui osera franchir les bornes que la constitution lui aura tracées, quand il verra un jury constitutionnaire prêt à juger et punir ses infractions? Quel est le pouvoir qui tenteroit, en violant la constitution, d'aspirer à la tyrannie, lorsqu'il aura devant les yeux un tribunal suprême institué pour en venger et reclamer les droits ? Quelle coalition de pouvoirs pourroit jamais devenir dangereuse à la liberté, comment le gouvernement pourroit-il devenir tyrannique et usurpateur, lorsqu'un jury, gardien de la constitution, imposera à tous ses dépositaires, à tous ceux à qui l'exécution en sera confiée, le devoir sacré de respecter jusqu'à ses moindres dispositions ?

Machiavel a dit que les républiques, pour être durables, avoient besoin souvent d'être rappelées à leurs principes. Les élémens des constitutions, dès qu'elles sont fondées, doivent être sans cesse remis à leur place lorsqu'ils veulent en sortir.

Tel sera l'avantage du jury constitutionnaire que l'on vous propose d'adopter, qu'il sera à-la-fois et la main du législateur qui répare les imperfections de son ouvrage, et le poids politique qui tiendra toujours tous les pouvoirs dans un juste équilibre.

Il est quelques esprits à qui l'établissement d'un jury constitutionnaire placé au-dessus de la constitution a fait appercevoir et craindre quelques dangers ; d'autres l'ont regardé comme une superfétation politique qui pourroit entraver la marche de la constitution, ou parvenir à la dominer un jour ; d'autres, comme un nouveau *veto* susceptible de paralyser les actes d'une législature.

Ces craintes, je l'avoue, m'ont paru chimériques, ces raisonnemens peu fondés. Quelle influence dangereuse peut avoir un corps qui n'a d'autre action que celle qu'on lui communique, dont l'action cesse aussitôt qu'il a prononcé sur les atteintes portées à la constitution, et dont la nature est de ne recevoir aucune des passions violentes qui agissent sur les autres corps politiques, qui ne garde enfin pour lui que le génie froid du législateur? Une grande ambition qui naîtroit dans le jury constitutionnaire seroit bien moins dangereuse que ridicule, puisqu'elle manqueroit toujours, dans l'exécution de ses projets, des moyens de force et de puissance dont sont exclusivement armés les grands pouvoirs de la constitution.

Quant au droit qu'on lui suppose de pouvoir paralyser les lois, on se trompe bien évidemment : ce n'est point du tout sur les actes de la législation que son attribution se porte ; il n'est chargé que de prononcer sur les atteintes faites à la constitution ; il est le tribunal de garantie des droits de la nation ; c'est là seulement le cercle dans lequel sa puissance doit se renfermer : hors de là, il

est au-delà de son attribution, et devient lui-même responsable aux lois qui ont circonscrit ses pouvoirs.

On a fait une objection principale; on a dit que la constitution ayant des garanties dans elle-même, il étoit inutile de lui en créer au dehors.

Certes, cela n'est pas très-évident. Je vois bien une garantie pour la constitution contre les infractions et les délits individuels des membres qui forment les différens pouvoirs; mais je n'en vois pas une bien prononcée contre les atteintes respectives que chaque pouvoir, ou une coalition, tenteroit de porter à la constitution.

Je vois bien, dans le refus de sanctionner les lois délégué au conseil des anciens, une barrière aux entreprises des cinq cents; mais je ne vois aucune garantie pour ce dernier conseil contre les projets ou la coalition de l'autre avec le directoire : je n'en vois aucune pour les deux conseils contre un pouvoir exécutif qui voudroit, avec les moyens qui lui sont donnés par la loi, tendre à la domination.

Vous avez donc besoin d'un autre élément, d'une autorité légale, qui arrête sans cesse les entreprises que la constitution peut faire à chaque instant sur elle-même : vous avez besoin d'une sentinelle politique qui soit toujours là, pour faire rentrer chaque pouvoir dans les limites que la loi lui a tracées, et qui en soit le constant régulateur. Mais admettons que la constitution ait dans elle-même toutes les garanties que vous lui supposez, pourquoi ne voulez-vous pas lui donner une nouvelle force contre les infractions auxquelles elle pourroit être exposée? pourquoi ne voulez-vous pas la consolider encore par d'autres garanties? le législateur ne doit-il pas entourer son ouvrage de tous les moyens de défense que la prévoyance des dangers peut lui suggérer? ne doit il pas élever autour de ses lois un mur d'airain pour les préserver des attaques des passions impétueuses et des projets funestes de l'ambition? songez-vous que c'est pour des siècles que vous bâtissez votre édifice, et que vous devez tout faire pour en assurer la durée?

Vous demandez, quand vous aurez créé un jury constitutionnaire pour être le conservateur de la constitution, quelle puissance lui donnerez-vous pour l'exécution de ses arrêtés? quelle sera sa force? Je répondrai : l'opinion publique; le vœu de la nation, qui sanctionnera toujours ses arrêtés quand ils seront justes. Quelle sera sa force? celle qu'avoit ce tribunal antique que la postérité révère, et dont les décisions furent des oracles dans toute la Grèce; celle qu'avoit à Rome cet autre tribunal dont la surveillance vertueuse faisoit trembler les magistratures suprêmes, qui ne perdit son autorité que lorsque Rome eut perdu ses vertus, et que la corruption entra comme un torrent dans ses murailles. Quelles furent donc pendant des siècles la puissance de l'aréopage et des

censeurs ? leur sagesse et le respect des peuples. Voilà l'idée et le modèle de votre jury constitutionnaire ; voilà sa puissance, voilà l'influence qu'il aura sur votre constitution. Voilà le principe conservateur qui est absolument essentiel à vos lois.

Comme élément politique, le jury constitutionnaire ne peut entraîner aucun danger, parce qu'il n'a qu'une force d'opinion : comme institution morale, c'est une des plus puissantes que vous puissiez faire entrer dans vos mœurs et dans vos lois.

En appelant des conseils législatifs les membres qui doivent le composer, le jury constitutionnaire place dans la législature le germe de prudence et de sagesse qui fait les bonnes lois, ou plutôt il fait de la sagesse même un intérêt personel, parce que, pour aspirer à être membre un jour du corps conservateur des lois, l'ambition est forcée de dévorer ses passions, de conquérir même la confiance du peuple, et de respecter déja une constitution qu'elle sera appelée à conserver. Empressez-vous, représentans, de saisir cette moralité pour la placer dans vos lois politiques : vous n'avez point encore de ces institutions avec lesquelles les anciens ont fait tant de prodiges, avec lesquelles ils gouvernoient encore lorsqu'ils n'avoient plus de lois, et qui leur servoient d'asyle contre les orages politiques dont ils furent si souvent tourmentés. Commençons donc aussi l'art des institutions morales, si nous voulons rajeunir une société vieillie dans la corruption des préjugés et des erreurs de tant de siècles.

C'est donc avec un sentiment de plaisir que j'adopte une institution qui est une des premières idées, une des plus précieuses en politique qui puissent entrer dans le code d'un peuple ; institution qui, en surveillant sans cesse le dépôt de la constitution, est pour les législateurs un encouragement à la vertu, et qui, après qu'ils ont terminé leur carrière, leur présente un repos glorieux, et une douce récompense à leur sagesse. Sous le point de vue de moralité et de politique, je crois que vous ne pouvez vous dispenser d'admettre le jury qui vous est proposé. A l'égard de la seconde attribution donnée à ce jury, je l'adopterai aussi : elle me paroît suppléer les avantages de la révision, sans faire craindre les révolutions ou les grands changemens que pourroient amener par intervalle des assemblées extraordinaires appelées pour revoir ou réformer la constitution.

Chez un peuple où règnent presque toujours des passions vives et impétueuses, que peut faire fermenter dans une grande république l'esprit des factions ; chez un peuple où le génie républicain n'aura pas éteint de long-temps encore l'amour des changemens, où la jalousie des gouvernemens voisins tâchera toujours de donner et de conserver des influences dangereuses à la liberté ; je regarde comme très-impolitique de convoquer, à des époques, des assemblées revisantes, qui pourroient avoir l'ambition de se signaler

aussi par de grands changemens dans une constitution dont elles ne devroient corriger que les imperfections. Je crains l'existence de ces corps qui paroissent tout-d'un-coup armés de tous les pouvoirs de la nation, et dont les passions peuvent à chaque instant soulever des tempêtes.

Tout ce qui peût se faire avec la lenteur du temps et de l'expérience, avec des moyens calmes et doux, me paroît préférable aux moyens violens et extraordinaires. Quel corps pèut travailler avec plus de sagesse à perfectionner la constitution que celui qui en est le conservateur et le dépositaire; que celui qui en observe chaque jour les mouvemens et les défauts; que celui qui, loin de toute espèce de passions et d'intérêts politiques, sans espérance comme sans ambition, recueille en silence le vœu de la nation, et ne propose de changemens que quand ils sont absolument nécessaires, et que le vœu national est bien prononcé? c'est pourquoi je ne balance pas à préférer le système du jury constitutionnaire pour ce qui regarde la revision de la constitution.

Pour la dernière partie de l'attribution que Sieyes donne à ce corps conservateur, je ne suis point de son avis. C'est une belle conception sans doute d'en appeler à l'instinct d'équité d'un jury, du silence et de la rigueur des lois; le droit sacré qu'il donne à ce corps d'absoudre l'innocence et le malheur accusés, paroît le rendre si précieux, que j'ose à peine élever ici la voix contre une institution aussi intéressante; mais le législateur, qui doit approfondir, sous tous les rapports, les institutions politiques, ne doit pas balancer à se décider, et à prononcer son avis.

Si quelque sentiment d'humanité d'abord réclame en faveur du tribunal d'équité formé par le jury constitutionnaire, la politique, qui renferme aussi dans ses résultats une autre humanité peut-être, doit le faire rejeter. Cette humanité consiste à prévenir les abus ou les dangers qu'un nouvel établissement peut amener avec lui dans la société. Quelle confusion n'introduiroit pas bientôt dans notre système de législation civile une pareille institution? Le vague et l'arbitraire succéderoient bientôt à la précision de la loi positive; les juges ne trouveroient rien de textuel dans les lois : il se formeroit autour des tribunaux, au-dessus des tribunaux, une jurisprudence arbitraire, qui feroit bientôt du jury d'équité la cour souveraine de toute la République : la puissance judiciaire s'obscurcissant, s'affoiblissant chaque jour dans les cours subalternes, iroit se concentrer toute entière dans le jury constitutionnaire. La science du droit civil deviendroit de plus en plus confuse et incertaine. L'on verroit naître autour des tribunaux, et autour du jury même, une nuée de ces hommes qui, à force de se disputer sur l'équité naturelle, sur le juste et l'injuste, nous rameneroient bientôt toutes les subtilités des écoles athéniennes, ou le langage scholastique de nos barbares et

superstitieux ancêtres; et l'éloquence vénale, la subtile intrigue, la mauvaise foi, profiteroient d'une institution d'abord favorable à l'innocence, pour éluder les lois, en sollicitant auprès du jury constitutionnaire des décisions d'équité naturelle. Le code civil seroit livré aux commentateurs, aux interprétateurs, et deviendroit dans peu un arsenal où chacun iroit prendre les armes qui conviendroient à sa défense.

Un tribunal d'équité naturelle est une belle chose en morale; mais, en politique, je crois que c'est une institution trop foible pour gouverner les passions humaines. L'idée de Sieyes eût honoré le génie de Platon; mais elle ne peut être placée que dans la République de ce législateur antique, et je pense que nous ne sommes pas encore assez vertueux pour en tenter l'exécution parmi nous : nos passions ne sont pas faites pour tant de perfection; un tribunal d'équité naturelle, formé dans le jury constitutionnaire, corromproit le jury même, par l'influence immense qu'il prendroit sur tous les tribunaux, sur les décisions et sur les lois mêmes. L'habitude de recourir à ce juge suprême mettroit bientôt tous les autres dans sa dépendance; et le pouvoir judiciaire, qui a besoin de toute sa liberté pour être toujours juste, se trouveroit confondu et asservi à une autre puissance. Sous tous les aspects, je regarde donc le tribunal d'équité naturelle comme inutile dans notre système de législation civile et dangereux en politique. Le meilleur tribunal d'équité est le sentiment profond des droits de l'homme, que l'éducation doit graver dans tous les cœurs républicains.

Je vote donc pour l'admission de deux parties du jury constitutionnaire de Sieyes, avec quelques modifications, et pour la rejection de la dernière.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an 3.

2.10